

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DIVAGATION ET CIRCULATION DES CHIENS
SUR LA COMMUNE DE CHAMPNIERS

ARRETE N° 2004/57

Le Maire de la commune de CHAMPNIERS-CHARENTE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Rural, notamment ses articles 213 et suivants,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des chiens sur le territoire de la commune de CHAMPNIERS, ainsi que les mesures destinées à assurer la salubrité et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE N° 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire de la commune de CHAMPNIERS. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse et ceux susceptibles de mordre devront être muselés.

ARTICLE N° 2 : Les chiens errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière où ils seront gardés suivant les conditions et délais fixés aux articles 213-4 et 213 -5 du Code Rural.

ARTICLE N° 3 : Tout détenteur de chien devra prendre les précautions nécessaires pour que son animal ne souille, par ses déjections les espaces publics :

- les trottoirs, la place du bourg,
- le monument aux Morts, les espaces verts.

ARTICLE N° 4 : A cet effet, il devra veiller à ce que son chien satisfasse ses besoins naturels dans les caniveaux.

ARTICLE N° 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE N° 6 : Le Maire de la Commune de CHAMPNIERS, le Gardien de Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A CHAMPNIERS, le 27 avril 2004
Le MAIRE de CHAMPNIERS

Transmis en Préfecture le 28 avril 2004
Date d'affichage : 28 avril 2004



Signature